



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 février 2020, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013016-0009 du 16 janvier 2013, autorisant le Club d'Etudes et de Protection des Animaux et de la Nature (CEPAN) à exploiter, 13 quater rue Félix Marchand à Château-Gontier-sur-Mayenne, un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de la faune locale et étrangère « Refuge de l'Arche »

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la décision n° 426528 du 30 décembre 2020 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, annulant les dispositions figurant dans les rubriques 2120 et 2140 et au 3 de la rubrique 2731 de l'annexe I du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2140 relative aux installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013016-0009 du 16 janvier 2013 autorisant le Club d'Etudes et de Protection des Animaux et de la Nature (CEPAN) à exploiter sur la commune de Saint-Fort, un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de la faune locale et étrangère « Refuge de l'Arche » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013016-0009 du 16 janvier 2013 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le courrier du 6 décembre 2021 de l'association CEPAN/Refuge de l'Arche, sise 13 quater rue Félix Marchand, Saint-Fort à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200), sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour son activité relevant du régime de l'autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir les prescriptions fixées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013016-0009 du 16 janvier 2013, autorisant le Club d'Etudes et de Protection des Animaux et de la Nature (CEPAN) à exploiter, 13 quater rue Félix Marchand à Château-Gontier-sur-Mayenne, un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de la faune locale et étrangère « Refuge de l'Arche », est abrogé.

ARTICLE 2 : les prescriptions fixées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 susvisé restent applicables.

ARTICLE 3 : une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de cet arrêté est adressée au conseil municipal de Ménil ainsi qu'aux chefs de services concernés ;

L'arrêté est publié pour une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne :

[http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversite/installations-classees/installations-classees-agricoles/autorisation.](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversite/installations-classees/installations-classees-agricoles/autorisation)

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté est notifié à l'association CEPAN, qui doit toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 14 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Signé

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.